

DEPARTEMENT DU GARD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2017

Date de la convocation : 1er juin 2017

Date d'affichage: 1er juin 2017

Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39

Nombre de membres en exercice : 39 Nombre de membres présents : 34

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 34

Nombres de procurations : 4 Nombre de voix exprimées : 38

L'an deux mille dix-sept et le treize juin à dix-huit heures le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (34): ALESSO Annie – BASSIER Jérôme - BLACHE Georges - BLANQUIN Jeanne-Marie - BOFILL Olga – BOUIS Florence - CHANTE-BOIS Sylviane - COSTE Geneviève - DALVERNY Gilbert – DAUBLON Thierry – DE FARIA Jean-Pierre - DESIRA NADAL Mireille – EYRAUD Michel - FLANDIN Jean-François - GILLES Cyril - MAILLET Francette – MALACHANE Guy - MALBOS Marie-Hélène – MANIVET Jean-Claude – MARC Ghislaine - MARTIN Olivier – MATHIEU Delphine - MATHIEU Francis – MOLIERES Sylvette - MOLLE Jacques - PAYAN Jean-Christophe – PERTUS Bernard - PORTALES Bernard - ROUQUETTE Patrice – ROURE Josiane – ROUSSEL Christelle - SANFILIPPO Jacques - TAYOLLE Danièle - GINESTE Pierre.

Suppléant (01):

Pierre GINESTE a remplacé Bruno CLEMENCON

Pouvoirs (04):

Edouard CHAULET a donné pouvoir à Cyril GILLES Serge GRANGEON a donné pouvoir à Jacques MOLLE Fabrice CHANEL a donné pouvoir à Jean-Pierre DE FARIA Georges BERNABE a donné pouvoir à Annie ALESSO

Excusés: Edouard CHAULET, Fabrice CHANEL, Serge GRANGEON, Georges BERNABE

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Mireille DESIRA NADAL.

Accusé de réception en préfecture 030-200035129-20170613-PV05-AU Reçu le 19/06/2017

DELIBERATION N°80-2017

OBJET: CONTRAT DE RIVIERE

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il a été saisi les services de la DDTM, l'informant qu'un nouveau contrat de rivière était en cours d'élaboration. Son pilotage est assuré par le comité de rivière créé le 30 janvier 2009 et renouvelé le 30 mai 2016.

Le comité de rivière est composé de trois collèges distincts :

- Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
- Des représentants des usagers
- Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Suite aux modifications liées à la révision du Schéma départemental de Coopération Intercommunale, il y a lieu de procéder cette année, à une modification du comité de rivière par arrêté préfectoral.

Il y a lieu de délibérer pour accepter de participer au comité de rivière et pour désigner un représentant supplémentaire au comité de rivière.

Il est rappelé que Mireille DESIRA NADAL est déjà membre du comité de rivière.

Le conseil communautaire après délibération et à l'unanimité :

- DONNE : son accord pour participer au contrat de rivière
- DESIGNE : Mireille DESIRA NADAL et Francis MATHIEU comme représentants au comité de rivière.

DELIBERATION N°81-2017

<u>OBJET : CONVENTION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE INTERNE ZAE DE</u> FABIARGUES

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la Société AMCS envisage d'acheter la parcelle cadastrées Section B N°3243, située sur la ZAE de Fabiargues sur la commune de Saint-Ambroix.

La société AMCS a présenté un projet d'aménagement qui comprend la construction de 20 logements type T3 et de 25 logements type T4, avec la création de deux voies internes.

Monsieur le Président propose de délibérer sur la rétrocession de ces voiries internes au profit de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

 DONNE: un accord de principe pour la rétrocession à la communauté de communes, des deux voiries internes et des réseaux implantés dans leurs emprises, ainsi que des équipements connexes qui en constituent l'accessoire.

- PRECISE : qu'une convention à intervenir précisera les conditions de la rétrocession
- DESIGNE: Monsieur le Président pour signer la convention de rétrocession à intervenir, entre la communauté de communes de Cèze Cévennes et la Société AMCS ainsi que toutes les pièces relatives à cette délibération.

DELIBERATION N°82-2017

OBJET: PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL30 » ET A LA DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET AUX ASSEMBLEES GENERALES

Monsieur le Président expose ce qui suit :

Les Sociétés publiques locales (SPL), créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales. Sociétés anonymes créées et intégralement détenues par des collectivités locales et leur groupement, elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés peuvent intervenir notamment dans les domaines de l'aménagement et de la construction permettant donc d'apporter une réponse globale aux besoins des communes et de leur groupement.

A travers leur participation aux organes de la SPL et la mise en place de contrôle spécifique, les collectivités membres exercent un pouvoir qualifié de contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. A ce titre, elles peuvent confier à la SPL toute mission d'étude, d'urbanisme, de construction, d'aménagement ou de gestion de service public. Considérée ainsi comme un opérateur interne, la SPL a donc vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Par suite, pour apporter une réponse adaptée à ces enjeux, l'outil de la SPL dispose de nombreux avantages : la simplicité juridique, la performance et le gain de temps pour mener à bien des opérations et activités d'intérêt général.

Le Département et le Syndicat Mixte du Bois de Minteau ont créé en 2015 la SPL 30 avec un capital de 225 000 € détenu par les deux personnes publiques précitées. De nouvelles collectivités ont souhaité rejoindre cette structure opérationnelle. Pour ce faire, une modification des statuts s'est avérée nécessaire.

Les missions générales de la SPL seront les suivantes :

- la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant notamment au développement économique et à l'attractivité du Territoire ;
- toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;
- assurer des missions d'ingénierie territoriale : prestations d'études, de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction;

- Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- Elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires :
- La société pourra également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire ou de réhabilitation immobilière ainsi que toute opération d'équipement;
- Elle pourra, en outre, exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique ou toutes autres activités de service public relevant de l'intérêt général.

Le conseil d'administration de la SPL30 a proposé que le nombre d'administrateurs soit augmenté afin de passer à 5. Les actionnaires qui entrent au capital de la SPL ne pourront pas bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration mais le seront par le représentant de l'assemblée spéciale qui sera créée.

La collectivité souhaite entrer au capital de la SPL30, cette action s'effectuera par l'acquisition d'une action de 100 € auprès du Syndicat mixte du bois de Minteau. Compte tenu de cette part de capital, la collectivité siègera au sein de l'Assemblée spéciale qui bénéficiera d'un poste d'administrateur, représentant collectivement ses membres.

Monsieur le Président informe que les deux collectivités actionnaires ont d'ores et déjà délibéré sur la modification des statuts et l'Assemblée Générale Extraordinaire est programmée afin de finaliser le processus. Les statuts modifiés de la SPL 30 prévoient en leur article 12 que toute cession d'action doit être préalablement autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée, c'est-à-dire le Syndicat mixte, et avoir un agrément du Conseil d'administration. Les statuts ont été mis à disposition des membres de l'assemblée.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les conclusions du rapport qui précède, et sous réserve de l'accomplissement des formalités précitées, et à l'unanimité :

- Approuve les statuts
- Se prononce en faveur d'une participation de la communauté de communes à la SPL 30 par cession de capital;
- Décide l'acquisition de 1 action de 100 € auprès du Syndicat mixte du bois de Minteau, soit une participation totale de 100 € dès lors que celui-ci aura délibéré;
- Sollicitera ensuite l'agrément du Conseil d'administration de la SPL 30 ;
- Désigne Olivier MARTIN, Président, pour représenter la communauté de communes au sein de l'assemblée spéciale de la société et l'autorise à accepter toutes fonctions dans ce cadre.

- Désigne Olivier MARTIN, Président, pour représenter la Communauté de Communes aux Assemblées Générales et le dote de tous pouvoirs à cet effet.
- Donne tous pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités, signer tous document et pièces nécessaires à la participation à la SPL 30.

<u>DELIBERATION N°83-2017</u> ZAE TERRE DE BARRY A SAINT-JEAN DE MARUEJOLS

Monsieur le Président informe les membres présents que le projet d'acquisition par la SCI ENERGIE POSITIVE, des parcelles situées sur la ZAE de Saint-Jean de Maruéjols ne pourra se réaliser.

Il propose de :

- créer une commission qui sera chargée d'engager une réflexion dans le cadre du choix de développement et d'aménagement souhaité par la commune de Saint-Jean de Maruéjols
- 2. de mettre à la vente tous les ateliers relais pour faire face au déficit de la zone d'activité susvisée

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE : la proposition de Monsieur le Président
- DECIDE: de créer une commission qui sera chargée d'engager une réflexion dans le cadre du choix de développement et d'aménagement souhaité par la commune de Saint-Jean de Maruéjols
- DESIGNE: les membres de cette commission comme suit : Cyril GILLES-Jean-Pierre DE FARIA – Henri CHALVIDAN – Bernard PORTALES – Jacques SANFILIPPO – Sylviane CHANTE BOIS – Olivier MARTIN
- DECIDE : de mettre en vente les ateliers relais situés sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols

Monsieur le Président fait savoir que faute de solution trouvée d'ici la fin de l'année, suite aux travaux menés par la commission, il se verra contraint de proposer au conseil communautaire une augmentation temporaire de la fiscalité dans l'attente des ventes de terrains pour montant minimum de 500 000 euros.

<u>DELIBERATION N°84-2017</u> <u>OBJET : CESSION DES LOGEMENTS DE SAINT- JEAN DE MARUEJOLS</u>

Monsieur le Président propose aux membres présents de vendre l'immeuble appartenant à la communauté de communes et situé sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols, sur la ZAE Terre de Barry.

Cette maison en pierres jointées se compose d'une cave en sous-sol, de deux appartements de 105 m2 chacun et de combles.

Chacun des appartements dispose d'une entrée indépendante et d'un jardin.

Ce bien a été estimé par le service des Domaines le 3 février 2017. Cette estimation a fait l'objet d'un rapport daté du 3 mars 2017 et référencé REF LIDO : 2017-266V0009.

Le locataire actuel, Monsieur DI VITA Yves serait intéressé par cette acquisition en copropriété avec Monsieur NICOLAS Pierre.

Monsieur le Président propose de fixer le prix de vente de ce bien à 200 000 € conformément à l'estimation du service des Domaines.

Ce bien est situé sur la parcelle cadastrée section B N°840 sur la commune de St-jean de Maruéjols. Cette parcelle contenant d'autres bâtiments, il y aura nécessité à faire intervenir un géomètre pour une division cadastrale.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE : la proposition de Monsieur le Président
- ACCEPTE: de vendre l'immeuble appartenant à la communauté de communes, est situé sur la parcelle cadastré Section B n°840 et situé sur la commune de Saint-Jean de Maruéjols, en copropriété à Messieurs DIVITA Yves et NICOLAS Pierre
- FIXE: le prix de vente à 200 000 €
- S'ENGAGE : à prendre en charge les frais de division cadastrale
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer l'acte de vente ainsi que tout autre document s'y rapportant.

<u>DELIBERATION N°85-2017</u> <u>OBJET : COMPETENCE GEMAPI</u>

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la compétence GEMAPI va devenir une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 et une compétence exclusive des communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

Le syndicat mixte AB CEZE a présenté dernièrement un schéma d'organisation de la compétence locale eau sur le bassin versant de la Cèze.

Il y aura lieu de délibérer sur les modalités de l'exercice de cette compétence. Trois choix s'offrent à la communauté de communes :

- 1) Plein exercice de la compétence GEMAPI
- 2) Délégation de la compétence GEMAPI à AB CEZE
- 3) Transfert de la compétence GEMAPI à AB CEZE

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

 DECIDE: qu'en l'état actuel des informations dont il dispose, il optera pour le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte AB CEZE.

DELIBERATION N°86-2017

OBJET : LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DECIDE** : de solliciter une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon aux conditions suivantes :

| Montant | 500 000 € |
|-------------------------------|---|
| Durée | Un an |
| Index | Euribor 3 mois moyenné, flooré à zéro |
| Marge | 1.20 % |
| Commission d'engagement | 0.20 % du montant mis à disposition |
| Commission de non utilisation | 0.10 % si aucun tirage n'a été effectué |

- **PREND**: l'engagement, au nom de la communauté de communes, de rembourser à l'échéance le capital et d'inscrire en priorité à son budget, les ressources nécessaires au remboursement des intérêts.
- DONNE : pouvoir à Monsieur le Président, pour signer le contrat à intervenir entre la communauté de communes et la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon.

DELIBERATION N°87-2017

OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°01-2017 SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

• APPROUVE : la modification suivante sur le budget principal :

| Section de Fonctionnemen | t | | |
|-----------------------------|--------------|----------------|------|
| dépenses | article 6811 | amortissement | 30€ |
| | article 678 | autres charges | -30€ |

| Section d'Investissemer | nt | | |
|-------------------------|-----------------|-----------------|----------|
| Recettes | article 28135 | amortissement | 30€ |
| Recettes | article 10222 | FCTVA | -30€ |
| Dépenses | article 2041412 | subv communes | 1 478 € |
| Depenses | article 2183 | matériel bureau | -1 478 € |

DELIBERATION N°88-2017

<u>OBJET : SUBVENTION ASSOCIATION EL TORINO DE BARJAC</u>

Sur proposition du Président,

- DECIDE : d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association EL TORINO de BARJAC.
- PRECISE : que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal.

DELIBERATION N°89-2017

<u>OBJET : SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE</u>

Pour cette délibération, Jean-Pierre DE FARIA guitte la salle et ne prend part au vote.

Monsieur le Président propose aux membres présents de voter les subventions complémentaires suivantes dans le cadre du Contrat de Ville :

- Association RENOUER : 2 000 € pour la médiation au collège de Bessèges et la réussite éducative
- CCIT du Gard : 900 € pour la promotion de la création, reprise d'entreprise, suivi post création
- CCIT du GARD : 600 € pour l'accompagnement dans l'emploi et sensibilisation des entreprises à la non-discrimination
- > CMA du Gard : 600 € pour le Pass'réussite : de l'idée du projet

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la proposition présentée par Monsieur le Président, relative à l'attribution de subventions complémentaires, telle que présentée ci-dessus.
- **PRECISE** : que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget principal.

<u>DELIBERATION N°90-2017</u> CREATION D'UN POSTE SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et notamment ses articles 18 à 21, modifiée par la Loi,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à a rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Monsieur le Président propose de créer un poste d'apprenti à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de deux ans, au sein des services techniques.

Monsieur le Président précise que l'apprenti pourra bénéficier d'un aménagement d'horaires à temps partiel.

Le contrat d'apprentissage permettrait au jeune apprenti d'être formé au Brevet Professionnel « aménagements paysagers »

• **DECIDE**: La création d'un poste d'apprenti à temps complet, avec possibilité d'un aménagement d'horaires à raison de 30 heures hebdomadaire, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Spécialité : Brevet Professionnel « aménagements paysagers » La rémunération de l'apprenti se fera sur la base du SMIC horaire brut en vigueur.

- **AUTORISE**: Monsieur le Président à signer une convention de formation avec le CFA de Nîmes-Rodilhan et avec le CNFPT Languedoc Roussillon.
- S'ENGAGE : à régler sa part contributive.
- S'ENGAGE: à inscrire cette dépense au budget de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N°91-2017

OBJET: OBJET: VALIDATION DU PLAN D'ACTION DU DOCUMENT UNIQUE

Le Fonds National de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) de la CNRACL attribue des subventions compensant le temps des agents investis dans la démarche.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire supprimer les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique, qu'elle doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre (conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail).

Compte tenu des activités exercées, l'autorité territoriale doit ainsi évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un Document Unique et mettre en œuvre des actions de prévention.

Vu l'avis favorable du CT/ CHSCT en date du 27 avril 2017.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le Document Unique qui se substitue à celui en cours, afin de pouvoir continuer la démarche et valider le plan d'actions réalisé selon les axes prioritaires définis.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- **VALIDE**: le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération,
- S'ENGAGE: à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation, à en assurer le suivi et à procéder à une réévaluation régulière,
- AUTORISE: Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°92-2017

OBJET: PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL TERRITORIAL

L'élaboration d'un plan de formation constitue une obligation qui trouve sa source dans la loi du 26 janvier1984 relative à la fonction publique territoriale et celle du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux.

La loi du 19 février 2007 est venu réactiver cette obligation en y apportant un éclairage nouveau, à la fois au plan statutaire mais également au niveau de la formation des agents.

La délibération relative au règlement de formation précise les modalités d'accès à la formation des agents.

LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS DU PLAN DE FORMATION

La formation est un des outils de la gestion des ressources humaines. Elle permet, parallèlement et en complément au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public.

Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

Le plan de formation constitue une opportunité, pour la collectivité, de mieux gérer et assurer une gestion anticipée de ses ressources humaines :

- Il permet d'ajuster les écarts entre les compétences requises pour assurer les missions de service public et les compétences mobilisées par les services et les agents.
- Il permet de disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions et projets afin d'adapter et d'améliorer le service public local.
- Il permet de rendre plus efficace les différentes actions de formation en les programmant et en établissant des priorités entre elles.
- Il contribue à rendre plus lisible l'engagement interne de la collectivité dans ce domaine.
- Il peut faciliter la prise en compte de nos besoins de formation par le CNFPT.

Pour les agents, le plan de formation, résultant d'un échange avec leur responsable :

- Rend visible la politique de formation de la collectivité et les aide donc à s'orienter.
- Constitue le cadre dans lequel les besoins de formation liés à l'exercice de leur métier sont pris en compte.
- Contribue à l'évolution professionnelle et à la réalisation de leur projet professionnel et, par-là, à leur motivation.

En définitive, le plan de formation allie les besoins de la collectivité qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du

service public et les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur carrière, se diriger vers un autre métier.

Le plan s'appuie sur l'analyse des écarts entre la situation actuelle de l'emploi et la situation dans l'avenir tant en nombre d'emplois qu'en contenu d'emplois. La formation a alors en charge de combler les manques, d'accompagner les changements, d'anticiper les évolutions et de donner à l'organisation une culture de formation.

UN DOCUMENT DE REFERENCE

C'est un document formalisé qui traduit la politique de formation de la collectivité, il est mis en place pour 1 an renouvelable et mis à jour chaque année à l'occasion de l'évaluation des agents.

Le plan de formation est encadré par le règlement de formation qui définit les modalités de sa mise en œuvre.

Il est décliné selon les différentes catégories de formation :

- Formations statutaires obligatoires (intégration, professionnalisation)
- Formations de perfectionnement
- Formations de préparation aux concours et examens professionnels
- Formations demandées au titre du DIF (voir règlement de formation)
- Formations personnelles

Vu l'avis favorable du CT du Centre Départemental de Gestion du Gard du 27 avril 2017,

Le Conseil, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• EMET : un avis favorable au plan de formation tel qu'il est décrit ci-dessus.

<u>DELIBERATION N°93-2017</u> <u>OBJET : CHARGE DE MISSION EAU ET ASSAINISSEMENT</u> MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que par délibération N° 50-2017 en date du 11 avril 2017, il a été créé un poste de Chargé de Mission d'agent non titulaire à temps non complet (55%) à compter du 1^{er} juillet 2017, pour une durée de 1 an renouvelable une fois.

Compte tenu des missions qui devront être confiées à cet agent, il est proposé de modifier le temps de travail et de le porter à 65 % au lieu des 55 % prévus dans la délibération créant le poste.

- **DECIDE**: de fixer le temps de travail du chargé de mission « Etude eau et Assainissement » à 65 % à compter du 1^{er} juillet 2017.
- DECIDE: de commander une étude préfiguration sur la convention de comaitrise d'ouvrage à intervenir pour les études et travaux relatifs à la mutualisation de la ressource en eau des communes de Molières sur Cèzeo

Meyrannes, Saint-Ambroix, Saint-Victor de Malcap et éventuellement Les Mages et Saint-Jean de Valériscle.

• **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°94-2017

OBJET: ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE CEZE CEVENNES DANS LE PROCESSUS D'ELABORATION D'UN PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

1. Contexte général

La prévention des déchets, permettant de réduire à la source leur production, est aujourd'hui une priorité des politiques publiques européennes et nationales de la gestion des déchets.

La directive-cadre sur les déchets (Directive n° 2008/98/CE), transposée en droit national par ordonnance du 17 décembre 2011 (ordonnance n° 2010-1579), énonce ainsi une hiérarchie de gestion des déchets qui doit être mise en œuvre dans la législation et la politique :

- Prévenir la production de déchets,
- Préparer les déchets en vue de leurs réemplois
- Les recycler
- Les valoriser,
- Les éliminer de manières sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement

Depuis la prise de compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers, plusieurs actions ponctuelles ou récurrentes de prévention ont été mises en place (vente de composteurs, sensibilisation des usagers et des scolaires,...)

2. Aspects juridiques

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), transposé dans le code de l'environnement, rend obligatoire l'élaboration d'un programme de prévention par la collectivité territoriale qui assure la collecte des déchets des ménages.

Ce décret prévoit également la mise en place d'une commission consultative d'élaboration et de suivi de programme local de prévention.

Au sens du décret, le programme local de prévention nécessite :

- Un état des lieux (acteurs concernés, type et quantités déchets ménagers et assimilés produits, mesures en faveur de la prévention, évolutions prévisibles des quantités),
- La définition des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
- La définition des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent, les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et l'établissement d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre),
- La définition d'indicateur relative à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.

L'article R.541-41-25 du code de l'environnement prévoit que le programme local de prévention est adopté par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Un bilan annuel doit être présenté à la commission consultative d'élaboration et de suivi. Le programme local de prévention des déchets fait ensuite l'objet d'une évaluation tous les six ans.

Dans un souci de bonne gouvernance la communauté de communes De Cèze Cévennes souhaite acter le processus d'élaboration d'un programme local de prévention afin de légitimer la démarche et d'en formaliser le cadre.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider l'engagement dans le processus d'élaboration d'un plan de prévention des déchets ménagers et assimilés et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire et à l'unanimité :

- AUTORISE: Monsieur le Président, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DECIDE: de créer une commission qui sera chargée de ce dossier. Un appel à candidature est lancé. Alain BURKHALTER et Geneviève COSTE font acte de candidature. La désignation des membres de cette commission sera traitée par la commission Environnement-Développement Durable.

DELIBERATION N°95-2017 OBJET: CONTRAT ECO FOLIO

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 20 17-2022.

Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques. Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit que la plupart des nouveaux dispositifs n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, c'est le cas notamment du nouveau barème aval et des mesures d'accompagnement.

Ainsi, Ecofolio a décidé de proposer aux nouvelles Collectivités, une Convention d'une durée d'un an qui reprend l'essentiel des dispositions de la convention type 2013-2016, tout en adaptant certaines clauses afin de se mettre en conformité avec le cahier des charges 2017-2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE de passer un avenant au contrat Eco Folio
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer l'avenant par voie électronique ainsi que tous documents y afférents.

DELIBERATION N°96-2017

OBJET: MISES EN NON VALEUR

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

• APPROUVE : les mises en non-valeur suivantes :

| MISE EN NON VALEUR BUDGET 81000 CC DE CEZE CEVENNES | | | | |
|---|-----------------------------------|-----------------|----------|--|
| | | | | |
| EXERCICE REFERENCE PIECE NOM/PRENOM MONTA | | | | |
| 2010 | T-71566420011 | CIRRIEZ THIERRY | 81,00€ | |
| 2011 | T-700900000163 | AUBERT ELODIE | 23,00€ | |
| 2013 | 2013 T-701600000255 PETYT JACQUES | | 195,00€ | |
| 2014 | T-74020790011 | PETYT JACQUES | 195,00€ | |
| 2016 | R-58-221 | PETYT JACQUES | 50,00€ | |
| | | TOTAL | 544,00 € | |

| MISE EN NON VALEUR | | | | |
|---|----------------|-------------------|---------|--|
| BUDGET 81000 CC DE CEZE CEVENNES | | | | |
| LISTE 2455210211 | | | | |
| EXERCICE REFERENCE PIECE NOM/PRENOM MONTA | | | | |
| 2011 | T-74014250011 | GHOUILA SANDRA | 220,00€ | |
| 2014 | T-701600000050 | LERMENIER WILLIAM | 110,00€ | |
| 2014 | T-74022390011 | ZENDOUGUI KARIM | 220,00€ | |
| 2016 | R-58-997 | MOSCA SARL | 50,00€ | |
| | | | | |
| TOTAL | TOTAL 600,00 € | | | |

| MISE EN NON VALEUR BUDGET 81000 CC DE CEZE CEVENNES LISTE 2544160511 | | | | | | | | |
|--|---------------|-----------------------|----------|---|---------------|-------------------|---------|--|
| | | | | EXERCICE REFERENCE PIECE NOM/PRENOM MONTA | | | | |
| | | | | 2013 | T-74022670011 | VIVAL MME DUCROCQ | 124,00€ | |
| 2013 | T-74024450011 | MONCASSIN JESSICA | 195,00€ | | | | | |
| 2014 | T-74026430011 | DUCROCQ ARLETTE | 124,00€ | | | | | |
| 2014 T-74026760011 VIVAL MME DUCROCQ | | 124,00€ | | | | | | |
| 2015 | R-100-589 | DUCROCQ ARLETTE | 50,00€ | | | | | |
| 2016 | R-58-1115 | SERVICE DE LIBRE DIST | 50,00€ | | | | | |
| 2016 | R-58-565 | DUCROCQ ARLETTE | 50,00€ | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL | | | 717,00 € | | | | | |

 PRECISE: que ces mises en non-valeur feront l'objet d'un mandat à l'article 6542 pour la liste 2544160511 et à l'article 6541 pour les deux autres listes.

OBJET : DELIBERATION N°97-2017 PROTOCOLE DE COOPERATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES VANS EN CEVENNES

Vu la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 portant sur la mutualisation et la coopération entre collectivités locales, Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 relative à l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), ainsi qu'au renforcement des compétences des Communautés de communes.

Monsieur le Président propose aux membres présents de signer un protocole de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes, afin d'organiser les modalités d'un partenariat stratégique entre les deux communautés de communes.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE : la proposition de Monsieur le Président de signer un protocole de partenariat avec la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer le protocole de coopération ainsi que toutes les pièces à intervenir s'y rapportant.

OBJET: DELIBERATION N°98-2017 CONVENTION POUR LA DIFFUSION DES CARTO-GUIDES

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il y a lieu de passer des conventions avec les offices de tourisme du territoire pour la diffusion du carto-guide.

- DECIDE: de passer des conventions, pour assurer la diffusion du carto-guide avec:
 - L'EPIC Office de tourisme communautaire CEZE CEVENNES
 - L'EPIC Office de tourisme de Méjannes le Clap
- **DECIDE**: que le carto-guide sera facturé au prix de 4 € pièce aux offices de tourisme du territoire
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer les conventions ainsi que toutes les pièces à intervenir s'y rapportant.

OBJET: DELIBERATION N°99-2017

MODIFICATION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION DANS LE COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET DES ORGANISMES INTERESSES AU TOURISME

Monsieur le Président rappelle que conformément aux articles 12 des statuts de l'EPIC Office de Tourisme communautaire CEZE CEVENNES, le comité de direction est composé de 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Daniel LELIEVRE, suppléant de Christophe BOUQUET, a fait savoir qu'il ne souhaitait pas être membre du comité de direction, il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

Il est proposé de désigner Michèle ATXER comme déléguée suppléante de Christophe BOUQUET.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE : la nouvelle composition du collège des professionnels et des organismes intéressés au tourisme, telle que définie dans le tableau cidessous :
- **DESIGNE** : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.

| Titulaires | Suppléants | |
|-------------------------------------|--|--|
| Gaby CESPEDES | Claude ROUX | |
| Christophe BOUQUET | Michèle ATXER | |
| Le Président de la Maison du | Représentant de la Maison du | |
| Commerce et de l'Artisanat de Cèze- | Commerce et de l'Artisanat de Cèze- | |
| Cévennes | Cévennes | |
| Antoine AGAPITOS pour Chant libre | Chantal VINCENT pour Serres et Calades | |
| Nathalie GAUTHIER | Représentant de la Directrice des | |
| Directrice des Thermes des Fumades | Thermes des Fumades | |
| Elisabeth DUCHET | Edouard LARY | |

DELIBERATION N°100-2017

OBJET: TITRES CARTO-GUIDE DU TERRITOIRE

Dans le cadre de l'élargissement du réseau de sentiers et de sites d'activités de pleine nature sur l'ensemble du territoire, Monsieur le Président propose aux membres présents de nommer les carto-guides :

- DE L'ARDECHE A LA CEZE Découvrir Cèze-Cévennes
- AU SEIN DES CEVENNES Découvrir Cèze-Cévennes

Ces propositions permettent d'avoir une cohérence entre les deux carto-guides et une meilleure représentativité de notre territoire.

- APPROUVE : la proposition de Monsieur le Président.
- DECIDE : que les titres pour les carto-guides du territoire de la communauté de communes seront :
 - ▶ DE L'ARDECHE A LA CEZE Découvrir Cèze-Cévennes
 - > AU SEIN DES CEVENNES Découvrir Cèze-Cévennes

DELIBERATION N°101-2017

OBJET: DEMANDE DE MEDIATION A LA CAF DU GARD

Sur proposition du Président, et compte tenu des difficultés de communication rencontrées avec l'association Un Tout Petit Monde qui assure la gestion et le fonctionnement de la crèche Arc en Ciel située sur la commune de Saint-Ambroix,

Le conseil communautaire, après délibération :

- 1 abstention (Christelle ROUSSEL)
 - SOLLICITE : une médiation de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard

DELIBERATION N°102-2017

OBJET: ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LA REALISATION DE LA MICRO CRECHE DE BARJAC ATTRIBUTION DU LOT N°9 – MENUISERIES INTERIEURES ET DU LOT 13 : ENDUIT

Pour cette délibération, Pierre GINESTE quitte la salle et ne prend part au vote.

Monsieur le Président informe de la procédure mise en œuvre pour la réalisation de la micro crèche de BARJAC. Le montant du marché étant inférieur à 5 225 000 €HT. La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation.

Le délai d'exécution global des travaux proprement dit est de 7 mois (auquel se rajoute un mois de période de préparation) à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Les prestations étaient divisées en 13 lots comme suit :

- Lot n° 01 Cloture.
- Lot n° 02 V.R.D.
- Lot n° 03 Gros Œuvre.
- Lot n° 04 Etanchéité.
- Lot n° 05 Cloisons Plâtrerie.
- Lot n° 06 Revêtements de Sols Scellés Faïences / Sols Collés.
- Lot n° 07 Faux Plafonds Dalles Minérales.
- Lot n° 08 Menuiseries Extérieures.
- Lot n° 09 Menuiseries Intérieures.
- Lot n° 10 Peinture
- Lot n° 11 Génie Climatique Plomberie Sanitaires.
- Lot n° 12 Electricité / Courants Forts et Faibles (CF0 CFA)
- Lot n° 13 Enduit

Au niveau des mesures de publicité, il a été adressé le 20 février au midi libre (JAL) un AAPC publié le 21 février dans le Midi Libre et il fut aussi réalisé une publication sur le site Marché On Line et le dossier a été dématérialisé sur la plateforme achat public (20 février).

La remise des plis était prévue le 20 mars 2017. Aucun pli n'est parvenu pour le lot n°9 « menuiseries intérieures ». Les lots ci-dessus ont déjà été attribués lors du dernier conseil communautaire. Il a été décidé de lancer une consultation directe auprès d'entreprises afin d'avoir une offre pour le lot n°9. Une seule entreprise a répondu. La maîtrise d'œuvre a procédé à l'analyse de l'offre.

Il est proposé d'attribuer le marché comme suit :

| Dénomination | Entreprise retenue | Estimation initiale de la Moe Base en HT | Montant de l'offre en HT |
|------------------------------------|---|--|-----------------------------|
| LOT N°09 - Menuiseries intérieures | SASU EP Menuiseries (Une sous traitance est déclarée au stade de l'offre au profit de la société Concept Aménagement) | 16 000,00€ | 19 919, 85 € |

Par ailleurs, pour le lot n°13, il s'est avéré qu'un certificat obligatoire était manquant au dossier et que l'entreprise n'a pu le fournir malgré un délai supplémentaire qui lui a été accordé. Il a donc été décidé de ne pas donner suite et de faire appel aux dispositions du règlement de consultation qui stipule : qu'à défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Par suite, il est proposé d'attribuer le marché à l'entreprise classée deuxième comme suit :

| Dénomination | Entreprise retenue | Estimation initiale de la Moe Base en HT | Montant de l'offre en HT |
|-------------------|--------------------|--|-----------------------------|
| LOT N°13 – Enduit | SAS SGBF | 6 000, 00 € | 5 701, 00 € |

Ceci exposé,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la consultation engagée sous forme de procédure adaptée ;

Vu les critères de jugement des offres ;

Vu l'impossibilité pour l'entreprise NINO DECO de fournir une attestation de régularité sociale ;

Vu l'analyse des offres remise par la maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les marchés précités et d'autoriser le Président à les signer

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE : selon les conditions ci-dessus l'attribution du lot n° 9 à l'entreprise SASU EP Menuiseries et autorise Monsieur le Président à signer le marché et tout autre document se rapportant à la présente délibération
- APPROUVE: selon les conditions ci-dessus l'attribution du lot 13 à l'entreprise SAS SGBF et autorise Monsieur le président à signer le marché et tout autre document se rapportant à la présente délibération. Cette approbation annule l'attribution précédente à l'entreprise NINO DECO suite à l'impossibilité pour celle-ci de prouver sa régularité au vue des obligations sociales.
- DIT : que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget
- DONNE : tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mener à bien ce dossier

<u>DELIBERATION N°103-2017</u> <u>OBJET: PROJET BUS INFORMATIQUE</u>

Le conseil communautaire, après délibération : 1 voix contre (Sylviane CHANTE-BOIS)

- APPROUVE: le projet "Bus Informatique" de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caf du Gard. Ce véhicule informatisé se déplacerait dans les communes de De Cèze Cévennes pour permettre à tous l'accès aux droits dont la dépense est estimée à 32 575.00 € HT.
- **SOLLICITE:** une aide financière dans le cadre d'une réserve parlementaire pour participer au financement.
- DESIGNE: Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.
- DECIDE: d'inscrire cette dépense sur le budget principal.

<u>DELIBERATION N°104-2017</u> <u>OBJET: PROJET LUDOTHEQUE ITINERANTE</u>

Le conseil communautaire, après délibération : 1 voix contre (Sylviane CHANTE-BOIS)

• APPROUVE: le projet "Ludothèque itinérante" de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caf du Gard. Ce véhicule équipé se déplacerait dans les communes de De Cèze Cévennes afin de favoriser la pratique du jeu pour son rôle éducatif, social et culturel dont la dépense est estimée à 27 000.00 € HT.

- **SOLLICITE:** une aide financière dans le cadre d'une réserve parlementaire pour participer au financement.
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.
- DECIDE: d'inscrire cette dépense sur le budget principal.

DELIBERATION N°105-2017 OBJET: PROJET LAEP ITINERANT

Le conseil communautaire, après délibération : 1 voix contre (Sylviane CHANTE-BOIS)

- APPROUVE: le projet "LAEP Itinérant" de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caf du Gard. Ce véhicule équipé se déplacerait dans les communes de De Cèze Cévennes afin d'accompagner la fonction parentale dans un climat de convivialité dont la dépense est estimée à 11 933.86 € HT.
- **SOLLICITE:** une aide financière dans le cadre d'une réserve parlementaire pour participer au financement.
- **DESIGNE**: Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir.
- DECIDE: d'inscrire cette dépense sur le budget principal

DELIBERATION N°106-2017

OBJET: MODIFICATION DU TARIF D'INTERVENTION DU GROUPE COCAGNE ET DES ORCHESTRES

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 29-2015 en date du 11 février 2015.

Monsieur le Président propose un tarif unique de 250 € pour facturer les prestations des ensembles de l'Ecole de Musique (Chorale Cocagne et Orchestres) pour les Communes de la Communauté de Communes et les Communes situées hors du territoire de la Communauté de Communes. Monsieur le Président précise que les communes ou structures organisatrices prendront en charge les frais de SACEM/SACD.

- FIXE : le tarif comme suit : un tarif unique de 250 € pour les communes situées sur le territoire de la Communauté de Communes et les communes situées hors du territoire de la Communauté de Communes, pour les concerts donnés par la chorale COCAGNE de l'Ecole de Musique Communautaire.
- PRECISE : que le même tarif sera appliqué pour les orchestres.
- **PRECISE** : que les communes ou structures organisatrices prendront en charge les frais de SACEM/SACD.
- DESIGNE : Monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir

OBJET: CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Madame Geneviève COSTE, Maire de la commune d'Allègre les Fumades, a fait savoir que sa commune allait prendre en charge le remplacement des équipements de la sono du CDC. La dépense s'élève à 23 245.92 € HT.

Monsieur le Président propose aux membres présents que la communauté de communes demande l'inscription de cette dépense d'investissement au Contrat de Ruralité.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

• APPROUVE : la proposition de Monsieur le Président

DELIBERATION N°108-2017

OBJET : MOTION RELATIVE A LA COUVERTURE DE LA TELEPHONIE ET DE L'INTERNET SUR LE TERRITOIRE

Monsieur le Président propose aux membres présents de voter une motion pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la mauvaise qualité de la couverture téléphonique et Internet de notre territoire, problématique qui a déjà été soulevée par de nombreux élus et plus récemment par Monsieur Edouard CHAULET, Maire de Barjac.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :

APPROUVE : la proposition de Monsieur le Président

DELIBERATION N°109-2017

OBJET: APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES CEVENNES – MODIFICATION DU SIEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20 et L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-05-09-026 du 9 mai 2017 portant modification statutaire du syndicat mixte (à la carte) du Pays des Cévennes,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, et notamment l'article 3.

Vu la délibération CS2017_03_04 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 31 mai 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes et lancement de la procédure d'approbation de la révision statutaire,

Vu la notification en date du 9 juin 2017, reçue le 13 juin 2017, de la délibération CS2017_03_04 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 31 mai 2017,

Considérant que par la délibération CS2017_03_04 en date du 31 mai 2017, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes a lancé sa procédure de)

modification statutaire, en vue d'établir le siège du syndicat mixte à la Maison de l'Eau, 30500 Allègre-les-Fumades,

Considérant que cette délibération CS2017_03_04 en date du 31 mai 2017, a fait l'objet d'une notification à la Communauté de Communes le 13 juin 2017.

Considérant que depuis, conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la Communauté de Communes, en sa qualité de membre du syndicat mixte, de se prononcer dans un délai de trois mois sur la procédure de modification statutaire lancée le 31 mai 2017 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

 PRECISE: que cette modification pouvant contribuer à obtenir des aides supplémentaires pour le projet de développement des thermes, il APPROUVE la modification statutaire adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes lors de sa séance du 31 mai 2017, et établissant le siège du syndicat mixte à la Maison de l'Eau, 30500 Allègre-les-Fumades.

DIVERS

Monsieur le Président a fait savoir en début de séance que Jean-Pierre DE FARIA n'interviendra pas sur le dispositif RELANCE et TRANS ENTREPRISE pour laisser du temps à l'assemblée de traiter la question relative à la participation de la commune de Molières sur Cèze au fonctionnement du SDIS. Cette présentation se fera en septembre.

Il informe également qu'un agent de la communauté de communes (Coralie NIVERT) est chargé, suite à la demande présentée par Sylviane CHANTE BOIS, d'organiser un covoiturage pour les Maires qui souhaitent se rendre à Nîmes le 1^{er} juillet prochain, à la réunion organisée par l'Association des Maires du Gard.

Concernant le FPIC : la répartition de droit commune est retenue à l'unanimité.

Monsieur le Président informe les membres présents qu'un projet de <u>GIP</u> élargi est en cours de réflexion entre le Grand Alès et la communauté de communes de Cèze Cévennes suite à la fusion, au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Pays Grand Combien, Vivre en Cévennes avec l'Agglo d'Alès.

Concernant la problématique des écoles des communes du haut du territoire : Monsieur le Maire de Gagnières propose aux maires concernés de se rencontrer pour évoquer cette problématique. Il y a des enfants qui ont de grosses difficultés. Monsieur le Président propose de faire part de cette situation à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale, qu'il doit rencontrer prochainement, et de valoriser auprès de l'Education Nationale les actions portées par la communauté de communes dans

le domaine de l'Enfance-Jeunesse. Monsieur le Président proposera à l'inspectrice une rencontre avec les élus des communes concernées.

Concernant le SDIS: Monsieur le Maire de Molières sur Cèze informe les membres du conseil communautaire de la démarche engagée par sa commune depuis plusieurs années, sans résultat, afin d'obtenir une révision à la baisse de sa contribution annuelle au SDIS. Il se demande comment arriver à obtenir une révision du mode de calcul des contributions. Monsieur le Président propose de saisir le conseiller juridique de la communauté de communes, afin de considérer cette question avec comme argument « l'égalité du traitement devant le service public, pour les usagers» afin d'engager une négociation auprès du SDIS. Monsieur CHALVIDAN se pose la question du mode de calcul. Il souhaite que ce point soit également vu avec le juriste.

La séance est levée à 20h20.

Le Président. Olivier MARTIN.

